



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
NORMANDIE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de Seine-Maritime**

Dossier suivi par : LELIEVRE Brigitte
Objet : Plat'AU - PERMIS DE DEMOLIR

Numéro : PD 076103 25 00001 U7601

Adresse du projet : 0 rue Barthélémy 76240 BONSECOURS

Déposé en mairie le : 12/02/2025

Reçu au service le : 12/02/2025

Nature des travaux:

Demandeur :

Indivision LEFEBVRE Indivision
LEFEBVRE représenté(e) par Monsieur
CLAMAGERAN Philippe

172 avenue Galliéni
76130 MONT SAINT AIGNAN

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.
Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

ce mur existant depuis plusieurs décennies et bien connu près de la basilique doit impérativement être conservé d'une part et restauré d'autre part dans les règles de l'art

Le mur en torchis , avec sa protection supérieure doit être consolidé dans les zones possibles , ou refait lorsque certaines zones sont fortement dégradées

des entreprises compétentes existent sur le territoire

conseils sont à prendre auprès de la fondation du patrimoine au plus vite pour ne pas laisser la ruine avancer davantage

Fait à Rouen

L'Architecte des Bâtiments de France
Madame Brigitte LELIEVRE

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du code de l'urbanisme.

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) de Normandie - 13 bis, rue Saint-Ouen - 14052 CAEN cedex 4) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

ANNEXE :

Basilique Notre-Dame situé à 76103|Bonsecours.

Monument à Jeanne d'Arc situé à 76103|Bonsecours.